

---

**Nombre de membres en Séance du lundi 16 décembre 2024**

**exercice** : 13

L'an deux mille vingt-quatre et le seize décembre l'assemblée régulièrement convoqué le 09 décembre 2024, s'est réuni sous la présidence de Robert CINQ.

**Présents** : 9

**Sont présents** : Patrick BURATTO, Robert CINQ, Lydie DE ARRIBA, Aurélien GOULIGNAC, Aymeric GUIPAUD, Karine PHALIPPOU, Bruno PUTTO, Robert ROUFFIAC, Michel SOULET

**Votants** : 11

**Représentés** : Madame Véronique CHERBOURG par Monsieur Aymeric GUIPAUD, Madame Angélique LALLOT par Madame Lydie DE ARRIBA

**Excusée** : Nathalie PLOUVIEZ

**Absent** : Nicolas PIC

**Secrétaire de séance** : Robert ROUFFIAC

---

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20h35 et procède à l'appel des membres.

**Vote du secrétaire de séance :**

Robert ROUFFIAC est désigné à l'unanimité par le Conseil Municipal secrétaire de séance.

**Adoption du procès-verbal de la précédente séance du conseil municipal du 14 novembre 2024.**

Monsieur le Maire rappelle que le procès-verbal de la séance du 14 novembre 2024 a été adressé à tous les membres du Conseil Municipal.

Aucune observation n'ayant été formulée, Monsieur le Maire soumet, alors le procès-verbal au vote.

Pour : 10      Contre : 0      Abstention : Karine PHALIPPOU

**Monsieur le Maire donne lecture de l'ordre du jour des délibérations.**

- Annule et remplace la délibération DE-2024-028 Approbation de la modification des statuts du SMAEP du Gaillacois
- Annule et remplace la délibération DE-2024-029 Approbation de l'adhésion de la communauté d'agglomération GAILLAC GRAULHET au Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Gaillacois au titre de la compétence assainissement et de l'extension du transfert de la compétence en eau potable
- Création d'un emploi non permanent d'agent recenseur
- Détermination du nombre de poste d'adjoint
- Modification de l'ordre du tableau
- Fixation des indemnités des élus
- Convention entre la commune et l'Amicale loisir Pétanque Puybegon pour l'utilisation des espaces publics du village
- Révision annuelle des loyers 2025
- Questions diverses

**Objet : Approbation de la modification des statuts du SMAEP du Gaillacois (annule et remplace DE2024-028) - DE 2024 034**

Rapporteur : M. le Maire

Conformément aux dispositions de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la république (loi NOTRe), les compétences Eau potable, Assainissement (collectif et non collectif) sont exercées par la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet (CAGG) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Depuis plusieurs mois

un travail conjoint est mené entre la CAGG et le Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Gaillacois (SMAEPG) afin de rationaliser l'organisation des compétences Eau potable et Assainissement (collectif et non collectif) sur le territoire.

Une présentation lors du Conseil d'agglomération le 8 juillet 2024 du projet de réorganisation des compétences Eau potable et Assainissement autour du SMAEPG n'a pas suscité d'objection.

Dans ce cadre, le SMAEPG a souhaité se doter de ces nouvelles compétences, en dehors du périmètre de la Commune de Graulhet qui relèvera de la CAGG.

Cette évolution s'inscrit ainsi dans le travail engagé depuis plusieurs années par les élus du SMAEPG, visant à offrir aux usagers une offre de services de proximité, capable de répondre aux enjeux à venir.

Cette réorganisation suppose une révision des statuts du SMAEPG qui elle-même induit qu'elle soit approuvée par délibérations concordantes de l'organe délibérant de chaque EPCI ou collectivité membre du SMAEPG dans un délai de 3 mois à compter de la notification de ladite délibération.

En cas d'approbation selon les règles de majorité fixées, le préfet entérinera cette modification par un arrêté.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions des articles L5711-17 et L5211-61,

**Vu** la délibération N° 146\_2024-03 de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet en date du 16 septembre 2024 qui a manifesté, à la majorité, le souhait de transférer ses compétences Eau et Assainissement au SMAEPG à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, à l'exception des services déjà pris en charge par un syndicat ou une régie publique,

**Vu** la délibération N° 2024/031 en date du 24 octobre 2024 par laquelle le Comité Syndical du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Gaillacois (SMAEPG) a accepté à l'unanimité la modification des statuts dudit syndicat ;

**Vu** les statuts du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Gaillacois ;

**Considérant** que le Syndicat doit consulter l'ensemble de ses membres concernant ces modifications, et ce, conformément aux dispositions visées ci-dessus ;

**Considérant** que les membres du Syndicat disposent d'un délai de 3 mois, à compter de la date de notification de la délibération du Comité syndical du SMAEPG, pour se prononcer sur les modifications envisagées, et qu'à défaut de délibération dans les délais, la décision est réputée favorable ;

**Considérant** que la modification des statuts porte sur les dispositions suivantes :

- La prise de compétence Assainissement à la carte par le SMAEPG au 01/01/2025
- La modification en conséquence du nom du syndicat qui se dénomme désormais « Syndicat Mixte d'Assainissement et d'Eau Potable du Gaillacois »
- L'évolution de la composition du Comité syndical compte tenu de la prise de la compétence à la carte Assainissement. Au total, chaque représentant disposera d'autant de voix que de compétences transférées.
- L'identification précise des éléments suivants : nombre de vice-présidents au bureau, identification des membres par compétence, vote des collègues électoraux, ressources du syndicat et clef de calcul des contributions.

**Entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** La prise de compétence Assainissement à la carte par le SMAEPG au 01/01/2025,
- **APPROUVE** la modification de la dénomination du Syndicat qui devient « Syndicat Mixte d'Assainissement et d'Eau Potable du Gaillacois » à compter du 01/01/2025,

- **APPROUVE** l'évolution de la composition du comité syndical compte tenu de la prise de la compétence Assainissement,
- **APPROUVE** les modalités de représentation des EPCI et communes membres au sein du Comité syndical, au titre des compétences transférées,
- **APPROUVE** les modalités de financement de chaque compétence et le mode de calcul de la contribution de chaque compétence aux Affaires générales,
- **APPROUVE** les autres modifications statutaires, présentées dans l'exposé ci-dessus et intégrées dans le projet de statuts ci-annexé.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions relatives à l'exécution de la présente délibération

Débat et votes
<p>M. GOULIGNAC demande pourquoi la commune doit délibérer à nouveau sur ce point. M. le Maire explique que la première délibération prise le 14 novembre n'était pas conforme aux attentes du contrôle de la légalité de la Préfecture. Les communes ayant délibéré rapidement doivent annuler et remplacer cette dernière</p> <p>Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0</p>

**Objet : Annule et Remplace DE 2024-029 - DE 2024 035**

**Approbation de l'adhésion de la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet (CAGG) au Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Gaillacois (SMAEPG) au titre de la compétence Assainissement et de l'extension du transfert de la compétence Eau potable**

Rapporteur : M. le maire

M. le maire informe les élus que le Conseil d'agglomération de Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet réuni le 14 octobre a adopté à la majorité la délibération n° 13 approuvant :

- L'extension du périmètre de la compétence « Eau Potable » au Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Gaillacois à compter du 1er janvier 2025 à l'ensemble du territoire de Gaillac, (...)
- Le transfert de la compétence Assainissement au SMAEPG à compter du 1er janvier 2025.
- Les modalités du transfert de la compétence Assainissement sont précisées comme suit :
  - o La compétence « Assainissement collectif » porte sur le périmètre de toutes les communes du territoire de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet à l'exception de celui de Graulhet, déjà pris en charge par une Régie publique, (...)
  - o La compétence « Assainissement non collectif » porte sur le périmètre de l'ensemble des communes de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet.

Constatant que conformément aux dispositions de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (loi NOTRe), les compétences Eau potable et Assainissement (collectif et non collectif) sont exercées par la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet depuis le 1er janvier 2020,

Considérant que ces compétences sont déjà exercées, pour une part par des opérateurs publics (syndicats et régie) qu'il convient de laisser dans leurs attributions, et pour une autre part directement par la CAGG,

Considérant l'intérêt très largement partagé de regrouper au sein d'une même entité les compétences Eau potable et Assainissement actuellement assumées directement par la CAGG,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions des articles L5711-17 et L5211-61,

**Vu** la délibération N° 182\_2024-13 de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet en date du 14 octobre 2024,

**Vu** les statuts modifiés du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Gaillacois adoptés par délibération N° 2024/031 du 24 octobre 2024,

**Vu** la délibération N° 2024/032 en date du 24 octobre 2024 par laquelle le Comité Syndical du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Gaillacois (SMAEPG) a accepté à l'unanimité l'adhésion de la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet (CAGG) au Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Gaillacois (SMAEPG) au titre de la compétence Assainissement et de l'extension du transfert de la compétence Eau potable,

**Considérant** que le Syndicat doit consulter l'ensemble de ses membres concernant une nouvelle adhésion, et ce, conformément aux dispositions visées ci-dessus,

**Considérant** que les membres du Syndicat disposent d'un délai de 3 mois, à compter de la date de notification de la délibération du Comité syndical du SMAEPG, pour se prononcer sur l'adhésion envisagée, et qu'à défaut de délibération dans les délais, la décision est réputée favorable,

Il appartient désormais à la commune de statuer sur l'adhésion de la CAGG pour ces compétences.

**Entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :**

**APPROUVE** l'adhésion de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet pour la compétence à la carte Assainissement se décomposant comme suit :

- o Compétence Assainissement Collectif pour toutes les communes de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, à l'exception du périmètre de la commune de Graulhet, couvert par une régie publique
- o Compétence Assainissement non collectif pour l'ensemble des communes de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet
- **APPROUVE** l'adhésion de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet pour la compétence à la carte Eau potable pour le territoire intégral de la commune de Gaillac,

**Le Conseil municipal :**

- **CONSTATE** que la représentation de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet dans le collège de la compétence Assainissement s'établit comme suit : 56 délégués titulaires et 56 délégués suppléants, qu'il lui appartiendra de désigner,
- **CONSTATE** que pour les autres membres et pour les autres compétences, le nombre de délégués demeure inchangé,

- AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions relatives à l'exécution de la présente délibération.

Débat et votes
M. le Maire précise que la problématique est la même que ci-dessus.
Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0

### **Objet : Création d'emploi non permanent d'agent recenseur - DE 2024 036**

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code général de la fonction publique,
- Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,
- Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale;
- Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,
- Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,
- Considérant la nécessité de créer un emploi d'agent recenseur afin de réaliser les opérations du recensement,

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient de créer un emploi d'agent recenseur afin d'assurer le recensement de la population dont la mise en œuvre relève de la compétence de la commune depuis la loi n°2002-276 du 17 février 2002 relative à la démocratie de proximité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- De recruter un agent contractuel de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés (recensement) :
  - à un accroissement **temporaire** d'activité, dans les conditions fixées à l'article L 332-23 1° du Code général de la fonction publique pour une période allant du lundi 6 janvier 2025 au vendredi 21 février 2025 inclus
- L'emploi sera classé dans la catégorie hiérarchique C grade agent administratif territorial.
- Cet agent assurera des fonctions d'agent recenseur à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 20h00.
- La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 388 du grade de recrutement.
- L'agent recenseur sera chargé sous l'autorité du coordonnateur, Mme MAGNABAL Sandrine de distribuer et collecter les questionnaires à compléter par les habitants et de vérifier, classer, numéroter et comptabiliser les questionnaires recueillis conformément aux instructions de l'INSEE.
- Monsieur le Maire est chargé de procéder au recrutement de l'agent recenseur.

- Les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Débat et votes
M. GOULIGNAC demande pourquoi M. BIBAL ne pourrait pas réaliser l'enquête de recensement. M. le Maire explique que pour réaliser les fonctions d'agent recenseur, il faudrait le détacher de son poste. L'agent recenseur est recruté sur des horaires variables, ce qui n'est pas prévu sur la fiche de poste. Il est préférable d'avoir une personne affecté uniquement à ces missions.
Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0

### **Objet : Détermination du nombre de poste d'adjoint - DE 2024 037**

En vertu de l'article L 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal.

M. le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil municipal.

Vu la délibération du 28 janvier 2022 fixant le nombre d'adjoint de la commune à 3 adjoints.

- Considérant la démission de Madame PHALIPPOU Karine du poste de 1ère adjointe

Monsieur le Maire propose de réduire le nombre de poste d'adjoint à 1.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité que :

- le nombre de poste d'adjoint sera à compter de ce jour de 1 adjoint au maire.

Débat et votes
Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0

### **Objet : Modification de l'ordre du tableau - DE 2024 038**

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-4, L 2122-7, L 2122-7-1, L 2122-10 et L 2122-15,

- Vu la délibération n° 2020-013 du 23 mai 2020 relative à l'élection des adjoints au maire,

- Vu la délibération n° 2022-001 du 28 janvier 2022 déterminant le nombre de postes d'adjoints au maire à 2,

- Vu la délibération n° 2024-037 du 16 décembre 2024 déterminant le nombre d'un poste d'adjoint au maire,

- Considérant la vacance du poste de 1er adjoint au maire, de Mme Karine PHALIPPOU dont la démission a été acceptée par Monsieur le Préfet par courrier reçu le 6 décembre 2024,

- Considérant que pour assurer le bon fonctionnement des services, il est nécessaire de pourvoir le poste vacant de 1er adjoint,
- Considérant qu'en conséquence l'ordre du tableau doit être modifié

Après en avoir délibéré,

**Article unique :** l'ordre du tableau est fixé par glissement des postes comme suit :

- M. ROUFFIAC Robert élu, 2ème adjoint en date du 28 janvier 2022, prend la place de 1er adjoint au maire à compter de ce jour.

- le tableau remis à jour sera annexé à la présente délibération

Débat et votes
Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0

**Objet : Fixation des indemnités des élus - DE 2024 039**

Par délibération du 26 septembre 2023, le conseil municipal a fixé les indemnités des élus par le biais de la délibération DE-2023-019.

Le maire propose de réexaminer le tableau d'attribution des indemnités.

Cette indemnité sera versée dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires des mandats locaux et au taux suivants.

Article 1 : taux en pourcentage de l'indice 1207, conformément au barème fixé par les articles L 2123 23, L 2123 24 et (le cas échéant) L 2123 24 1 du code général des collectivités territoriales :

- maire : 21 %
- adjoints : 5.5 %
- conseillers municipal délégué : 5.5 %

Article 2 : dit que les crédits nécessaires seront inscrits au sous-chapitre 65 du budget communal.

Article 3 : Le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé ci-dessous :

NOMS - PRENOMS - FONCTIONS	% de l'indice brut terminal
CINQ Robert, Maire	21 %
ROUFFIAC Robert, 1er adjoint	5.50 %
LALLOT Angélique, conseillère municipale déléguée	5.50 %

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité d'appliquer les indemnités annoncés ci-dessus au taux de l'indice brut terminal défini par l'assemblée.

Débat et votes
Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0

**Objet : Convention entre la commune et l'Amicale Loisir Pétanque Puybegon pour l'utilisation des espaces publics - DE 2024 040**

- Vu les articles L.2122-22, alinéa 5 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales
- Vu la réunion du 29 octobre 2024 entre les élus, le bureau de l'ALPP et les habitants du village invités
- Vu la délibération DE2024-032 du 14 novembre 2024 fixant les règles d'utilisation des espaces publics du village
- Considérant le projet de convention soumis aux élus et au Président de l'ALPP pour l'utilisation des espaces publics du village

Il convient de donner pouvoir à M. la Maire pour signer cette convention.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- DONNE pouvoir au maire pour signer la convention ci-annexée
- CHARGE M. le Maire de veiller au respect de la bonne application de cette convention

Débat et votes
M. Aymeric GUIPAUD et Véronique CHERBOURG ne prennent pas part au vote car ils font partis du bureau de l'association ALPP. VOTANTS : 9 - POUR : 8 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : Karine PHALIPPOU

**Objet : Révision annuelle des loyers - DE 2024 041**

M. le Maire rappelle que la Commune loue 4 logements (dont 3 conventionnés PALULOS) et qu'il est possible de réviser les loyer au 1er janvier de chaque année sur la base de la variation de l'IRL (Indice de Référence des Loyers).

Au deuxième trimestre 2024, l'IRL s'élève à 145.17.

Lorsque le bail le prévoit, le loyer du logement peut être révisé chaque année de la valeur de l'évolution annuelle de l'IRL.

Conformément à la convention n°81/3/10-2009/2002-846/2645 et de son avenant conclus entre l'État et la commune en application de l'article L351-2 du Code de la Construction et de l'Habitation. Considérant que les loyers n'ont pas été révisé en 2023 sauf pour l'appartement 2 suite à l'entrée d'un nouveau locataire.

	Loyer 2024	Loyer révisé 2025 (IRL2°T 2024/IRL2°T 2023) (145.17/140.59)	Loyer 2025 arrondi
Appartement 1	403.50 €	416.64 €	416 €
Appartement 2	459.00 €	473.95 €	460 €
Appartement 3	437.77 €	452.03 €	452 €
Appartement sous la mairie	310.48 €	320.59 €	320 €

M. le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur ce sujet.

Le Conseil Municipal, après délibération,



- **DECIDE** d'augmenter les loyers conformément au taux en vigueur de le 2ème trimestre 2024 pour l'année 2025.
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tous les documents relatifs à cet objet.

Débat et votes

Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0

Plus personne ne demande la parole, Monsieur le Maire, remercie les membres de l'assemblée et lève la séance à 21h48.

Le Maire,  
Robert CINQ.

Le secrétaire de séance,  
Robert ROUFFIAC.

